



Arrêté n° 2026/V/065

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande du 31 août 2026 formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE dont le siège social est domicilié à DOMPIERRE SUR YON (Vendée), ZA du Séjour,

Considérant qu'en raison du marché de travaux d'entretien de la voirie sur la commune des LUCS-SUR-BOULOGNE, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules certaines voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du jeudi 03 septembre 2026 au samedi 31 octobre 2026, la circulation générale de tous le véhicules sera réglementée par alternat panneaux B15 et C18 sur les voies suivantes :

- Chemin rural de la Filée,
- Voie communale 20 (lieu-dit Taillepie)
- Voie communale 15 (lieu-dit la Bromière)
- Voie communale 77 (lieu-dit le Bignon)
- Voie communale 70 (lieu-dit Roblin)
- Voie communale 4 (en direction de la déchetterie)
- Voie communale 31 (lieu-dit la Ricoulière)
- Chemin de Chiot
- Rue de la Noue Grenet
- Parking du Dojo
- Parcelle YW 18 (lieu-dit la Petite Vergne)
- Parcelle ZA 3 (lieu-dit la Gautrie)
- Parcelle YT 45 (lieu-dit la Bromière)
- Parcelles YO 28 et 38 (lieu-dit la Roseraie)
- Parcelle ZV 53 (lieu-dit le Moulin de Launay)
- Parcelle ZA 25 (lieu-dit la Ricoulière)
- Parcelle YX 6 et 14 (lieu-dit le Fief Gourdeau)

ARTICLE 2 :

En fonction de la configuration des lieux des travaux, la circulation générale de tous les véhicules sera interdite.

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police, de secours et du service des ordures ménagères seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la notification le 03/09/2026

de la publication le 03/09/2026

